

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup>.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention Internationale.

Arrêté ministériel fixant la date des élections du Conseil National.

**CONSEIL NATIONAL :**

Election par le Conseil Communal de 9 délégués et 3 suppléants pour la formation du Collège Electoral.  
Election des délégués de la population au Collège Electoral.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis d'enquête.

Modifications au texte de l'Avenant n° 2 au Traité de concession de la Société Monégasque d'Electricité.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Expositions de dessins et de travaux manuels.

Fête de la Saint-Jean.

Déjeuner au Palais du Gouvernement.

Distribution des prix aux élèves du Lycée de Garçons et de l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

ASSEMBLÉE MONÉGASQUE — Compte rendu de la Séance du 29 mars 1933.

**MAISON SOUVERAINE**

Lundi matin, un service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> a été célébré en l'église Cathédrale par le Chanoine Delpech, entouré du Clergé du diocèse.

Les anciens serviteurs du Prince défunt, les Membres de la Maison Princière, le personnel du Palais et la plupart des fonctionnaires des divers services administratifs y assistaient.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1484

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Internationale revisant la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 et la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ayant été signée à Rome le 2 juin 1928, entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires du PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, DU PRÉ-

DENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLENIQUE, DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, DE SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG, DE SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE AU NOM DE LA POLOGNE ET DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, DE SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, DU CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, DES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN, DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉOSLOVAQUE ET DE SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS, Convention à laquelle Nous avons adhéré le 21 avril 1933 et dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

**CONVENTION**

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLENIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE AU NOM DE LA POLOGNE ET DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ; LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN ; LE PRÉ-

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉOSLOVAQUE ; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS.

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berlin le 13 novembre 1908.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

**Le Président du Reich allemand :**

Son Excellence M. le D<sup>r</sup> h. c. Baron CONSTANTIN VON NEURATH, Ambassadeur d'Allemagne à Rome ;

M. GEORG KLAUER, Conseiller Ministériel au Ministère de la Justice ;

M. WILHELM MACKEBEN, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères ;

M. le D<sup>r</sup> EBERHARD NEUGEBAUER, Conseiller Ministériel au Ministère des Postes et Télégraphes ;

M. le D<sup>r</sup> JOHANNES MITTELSTAEDT, Conseiller Intime de Justice, Avocat à la Cour Suprême du Reich ;

M. MAXIMILIAN MINTZ, Président du Groupe Allemand de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. le D<sup>r</sup> h. c. MAX VON SCHILLINGS, Professeur, Sénateur de l'Académie Prussienne des Beaux-Arts, Membre du Comité de l'Association des Compositeurs Allemands ;

M. le D<sup>r</sup> LUDWIG FULDA, Sénateur de l'Académie Prussienne des Beaux-Arts, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques Allemands, Président de la Fédération Internationale des Auteurs et Compositeurs Dramatiques et Vice-Président de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.

**Le Président fédéral de la République d'Autriche :**

M. le D<sup>r</sup> AUGUSTE HESSE, Conseiller Ministériel.

**Sa Majesté le Roi des Belges :**

Son Excellence M. le Comte della FAILLE DE LEVERGHEM, Ambassadeur de S. M. le Roi des Belges à Rome ;

Son Excellence M. JULES DESTREE, Membre de la Chambre des Représentants, Ministre Plénipotentiaire ;

M. PAUL WAUVERMANS, Membre de la Chambre des Représentants.

**Le Président des États-Unis du Brésil :**

Son Excellence M. F. PESSOA DE QUEIROZ, Ancien diplomate, Journaliste, Député, Membre de la Commission de Diplomatie et Traités de la Chambre ;

M. JOAO SEVERIANO DA FONSECA HERMES JUNIOR, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Brésil à Rome.

**Sa Majesté le Roi des Bulgares :**

M. STOIL C. STOILOFF, Conseiller de la Légation de Bulgarie à Rome.

*Sa Majesté le Roi de Danemark :*

Son Excellence M. I. C. W. KRUSE, Chambellan, Ministre de Danemark à Rome ;  
M. F. GRAAE, Chef de Département au Ministère de l'Instruction Publique.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

M. FRANCISCO DE PAULA ALVAREZ OSSORIO, Avocat, Chef d'Administration de la Corporation des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Sous-Directeur du Musée Archéologique National.

*Le Président de la République d'Esthonie :*

Son Excellence M. KARL TOFER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Esthonie à Rome.

*Le Président de la République de Finlande :*

Son Excellence M. le D<sup>r</sup> EMILE SETALA, Professeur à l'Université de Helsinki, Envoyé Extraordinaire et Ministre de Finlande à Copenhague, ancien Ministre des Affaires Etrangères ;

Son Excellence M. le D<sup>r</sup> ROLF THESLEFF, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Finlande à Rome ;

M. GEORGE WINCKELMANN, Conseiller de Légation, Chef de la Direction juridique au Ministère des Affaires Etrangères.

*Le Président de la République Française :*

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

M. MARCEL PLAISANT, Député, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

M. GRUNBAUM-BALLIN, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'Etat, Président du Conseil de Préfecture de la Seine, Jurisconsulte de la Direction Générale des Beaux-Arts ;

M. DROUETS, Directeur de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce ;

M. GEORGES MAILLARD, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Président de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. ANDRÉ RIVOIRE, Président de la Société Française des Orateurs et Conférenciers, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, Président de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs Dramatiques ;

M. ROMAIN COOLUS, Président d'honneur de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, Délégué Général de la Confédération des Travailleurs Intellectuels ;

M. ANDRÉ MESSEGER, Membre de l'Institut, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques.

*Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :**Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :*

Sir SYDNEY CHAPMAN, K.C.B., C.B.E., Principal Conseiller Economique du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ;

M. WILLIAM SMITH JARRATT, Contrôleur au Département de la Propriété Industrielle ;

M. ALFRED JAMES MARTIN, O. B. E., Sous-Contrôleur au Département de la Propriété Industrielle.

*Pour le Dominion du Canada :*

M. l'Hon. PHILIPPE ROY, C. P., Commissaire Général du Canada à Paris.

*Pour le Commonwealth d'Australie :*

Sir WILLIAM HARRISON MOORE, K.B.E., C.M.G.

*Pour le Dominion de la Nouvelle Zélande :*

M. SAMUEL GEORGE RAYMOND, K. C.

*Pour l'Etat libre d'Irlande :*

M. MICHAEL MAC WHITE, Représentant de l'Etat libre d'Irlande à la Société des Nations.

*Pour l'Inde :*

M. G. GRAHAM DIXON.

*Le Président de la République Hellénique :*

Son Excellence M. NICOLAS MAVROUDIS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Rome.

*Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :*

Son Excellence ANDRÉ DE HORY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Hongrie à Rome.

*Sa Majesté le Roi d'Italie :*

Son Excellence M. le Prof. VITTORIO SCIALOJA, Ministre d'Etat, Sénateur ;

Son Excellence M. EDOARDO PIOLA-CASELLI, Président de Chambre à la Cour de Cassation ;

M. VINCENZO MORELLO, Sénateur, Président de la Société des Auteurs ;

M. ERMANNO AMICUCCI, Député ;

M. ARRIGO SOLMI, Député, Professeur à l'Université de Pavie ;

M. le Prof. AMEDEO GIANNINI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire honoraire ;

M. DOMENICO BARONE, Conseiller d'Etat ;

M. CESARE VIVANTE, Professeur de droit commercial à l'Université de Rome ;

M. EMILIO VENEZIAN, Inspecteur Général au Ministère de l'Economie Nationale ;

M. le D<sup>r</sup> ALFREDO JANNONI-SEBASTIANINI, Directeur du Bureau de la Propriété Intellectuelle ;

M. MARIO GHIRON, Professeur à l'Université de Rome.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon :*

Son Excellence M. MICHIKAZU MATSUDA, Ambassadeur du Japon à Rome ;

M. TOMOHARU AKAGI, Directeur au Bureau de Reconstruction.

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

M. VICTOR AUGUSTE BRUCK, Docteur en Droit, Consul du Luxembourg à Rome.

*Sa Majesté le Sultan du Maroc :*

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome.

*Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :*

M. RAOUL SAUVAGE, Chancelier de la Légation de Monaco à Rome.

*Sa Majesté le Roi de Norvège :*

Son Excellence M. ARNOLD RÆSTAD, Docteur en Droit, ancien Ministre des Affaires Etrangères.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

M. H. L. DE BEAUFORT, Docteur en Droit ;

M. le D<sup>r</sup> F. W. J. G. SNIDER DE WISSENKERKE, ancien Conseiller du Ministère de la Justice, ancien Président du Conseil des Brevets, Président du Groupe Néerlandais de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. le D<sup>r</sup> L. J. PLEMP VAN DUVELAND, Directeur du Service de Presse au Ministère des Affaires Etrangères.

*Le Président de la République Polonaise :**Pour la Pologne :*

Son Excellence M. STEFAN SIECZKOWSKI, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département Législatif au Ministère de la Justice ;

M. le Prof. FRYDERYK ZOLL, Professeur à l'Université de Cracovie.

*Pour la Ville libre de Dantzig :*

Son Excellence M. STEFAN SIECZKOWSKI, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département Législatif au Ministère de la Justice.

*Le Président de la République Portugaise :*

Son Excellence M. ENRIQUE TRINDADE COELHO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Portugal à Rome.

*Sa Majesté le Roi de Roumanie :*

M. THEODORE SOLACOLO, Avocat.

*Sa Majesté le Roi de Suède :*

Son Excellence M. le Baron ERIK MARKS DE WÜRTEMBERG, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Président de la Cour d'Appel de Stockholm ;

M. ERIK LIDFORSS, Avocat.

*Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse :*

Son Excellence M. GEORGES WAGNIÈRE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse à Rome ;

M. WALTHER KRAFT, Directeur du Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle ;

M. ADOLF STREULI, Docteur en Droit et Avocat à Zurich.

*Le Président de la République Française :**Pour les Etats de Syrie et du Grand Liban :*

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome.

*Le Président de la République Tchécoslovaque :*

Son Excellence M. le D<sup>r</sup> VOITECH MASTNY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Rome ;

M. le D<sup>r</sup> KAREL HERMANN-OTAVSKY, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Carolina de Prague, Président du Groupe National de l'Association Littéraire et Artistique Internationale.

*Son Altesse le Bey de Tunis :*

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

## ART. 2.

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

## ART. 2-bis.

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

## ART. 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ART. 4.

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

(4) Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre: les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ART. 5.

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union, ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ART. 6.

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

ART. 6-bis.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour

les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

ART. 7.

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre. Les Pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

ART. 7-bis.

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des Pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ART. 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent, dans les autres Pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ART. 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité, de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ART. 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 11.

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres,

ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ART. 11-bis.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

ART. 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ART. 14.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ART. 15.

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les Tribunaux des divers Pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.



(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

## ART. 16.

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les Autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ce Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque Pays.

## ART. 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

## ART. 18.

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

## ART. 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

## ART. 20.

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

## ART. 21.

(1) Est maintenu l'Office International institué sous le nom de « Bureau de l'Union Internationale pour la Protection des Oeuvres Littéraires et Artistiques ».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute Autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

## ART. 22.

(1) Le Bureau International centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des

Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau International doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau International fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

## ART. 23.

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union Internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe .....	25 unités
2 <sup>me</sup> » .....	20 »
3 <sup>me</sup> » .....	15 »
4 <sup>me</sup> » .....	10 »
5 <sup>me</sup> » .....	5 »
6 <sup>me</sup> » .....	3 »

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

## ART. 24.

(1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau International, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

## ART. 25.

(1) Les Pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention

d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

## ART. 26.

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

## ART. 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

## ART. 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au premier août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du premier août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

## ART. 29.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

## ART. 30.

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par

ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT A ROME, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

Pour l'Allemagne :

C. VON NEURATH,  
GEORG KLAUER,  
WILHELM MACKEBEN,  
EBERHARD NEUGEBAUER,  
MAXIMILIAN MINTZ,  
MAX VON SCHILLINGS.

Pour l'Autriche :

D<sup>r</sup> AUGUST HESSE.

Pour la Belgique :

Comte della FAILLE DE LEVERGHEM,  
WAUWERMANS.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

F. PESSOA DE QUEIROZ,  
JOAO SEVERIANO DA FONSECA HERMES.

Pour la Bulgarie :

G. RADEFF.

Pour le Danemark :

I. C. W. KRUSE,  
F. GRAAE.

Pour la Ville libre de Dantzig :

STEFAN SIECZKOWSKI.

Pour l'Espagne :

FRANCISCO ALVAREZ-OSSORIO.

Pour l'Esthonie :

K. TOFER.

Pour la Finlande :

EMILE SETALA,  
ROLF THESLEFF,  
GEORGE WINCKELMANN.

Pour la France :

BEAUMARCHAIS,  
MARCEL PLAISANT,  
P. GRUNBAUM-BALLIN,  
C. DROUETS,  
GEORGES MAILLARD,  
ANDRÉ RIVOIRE,  
ROMAIN COOLUS,  
A. MESSENGER.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

Sir SYDNEY CHAPMAN,  
W. S. JARRATT,  
A. J. MARTIN.

Pour le Canada :

PHILIPPE ROY.

Pour l'Australie :

W. HARRISON MOORE.

Pour la Nouvelle Zélande :

S. G. RAYMOND.

Pour l'Etat libre d'Irlande :

Pour l'Inde :

G. GRAHAM DIXON.

Pour la République Hellénique :

N. MAVROUDIS.

Pour la Hongrie :

ANDRÉ DE HORY.

Pour l'Italie :

VITTORIO SCIALOJA,  
E. PIOLA-CASELLI,  
VINCENZO MORELLO,  
AMEDEO GIANNINI,  
DOMENICO BARONE,  
EMILIO VENEZIAN,  
A. JANNONI-SEBASTIANINI,  
MARIO GHIRON.

Pour le Japon :

M. MATSUDA,  
T. AKAGI.

Pour le Luxembourg :

BRUCK.

Pour le Maroc :

BEAUMARCHAIS.

Pour Monaco :

R. SAUVAGE.

Pour la Norvège :

ARNOLD RÆSTAD.

Pour les Pays-Bas :

A. VAN DER GOER.

Pour la Pologne :

STEFAN SIECZKOWSKI,  
FRÉDÉRIC ZOLL.

Pour le Portugal :

ENRIQUE TRINDADE COELHO.

Pour la Roumanie :

THEODORE SOLACOLO.

Pour la Suède :

E. MARKS DE WURTEMBERG,  
ERIK LIDFORSS.

Pour la Suisse :

WAGNIÈRE,  
W. KRAFT,  
A. STREULI.

Pour la Syrie et le Grand Liban :

BEAUMARCHAIS.

Pour la Tchécoslovaquie :

D<sup>r</sup> VOITECH MASTNY,  
Prof. KAREL HERMANN-OTAVSKY.

Pour la Tunisie :

BEAUMARCHAIS.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le seize juin mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 17 et 18 de l'Ordonnance du 22 février 1918 sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 24 juin 1933 constatant la désignation par l'Assemblée de neuf délégués et de trois suppléants au Collège Electoral ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales qui ont eu lieu le 25 juin 1933 pour la désignation de vingt et un délégués électoraux et de six délégués suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

La date de l'élection de Douze Conseillers Nationaux est fixée au dimanche 16 juillet 1933.

Le Collège Electoral se réunira à la Mairie.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

### CONSEIL NATIONAL

Election par le Conseil Communal de 9 délégués et 3 suppléants pour la formation du Collège Electoral

Le Conseil Communal s'est réuni, le samedi 24 juin, à 15 heures, sous la présidence de M. Louis Aurégia, Maire, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 et à l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1933, à l'effet d'élire neuf délégués et trois suppléants pour faire partie du Collège Electoral chargé de nommer les Conseillers Nationaux.

S'étaient fait excuser MM. Sangiorgio, Adjoint, et L. Settimo, Conseiller.

M. S. Jaspard, Secrétaire en chef de la Mairie, remplissait les fonctions de secrétaire de séance.

Il a d'abord été procédé à l'élection des neuf délégués au scrutin secret.

Votants : 13. Majorité absolue : 7

Ont obtenu : MM. G. Sangiorgio : 13 voix ; Louis Aurégia, Pierre Jioffredy, Jacques Reymond, Paul Bergeaud, Louis Bellando, J.-B. Gastaud, Charles Bernasconi et Eugène Marquet : 12 voix chacun.

En conséquence, ces membres ont été élus délégués comme ayant obtenu la majorité des suffrages prévue par la Loi.

Il a été ensuite procédé à l'élection des trois délégués suppléants, au scrutin secret.

Votants : 13. Majorité absolue : 7

Ont obtenu : MM. Louis Settimo : 13 voix ; Marcel Médecin et Victor Rigazzi : 12 voix.

En conséquence, ces membres ayant obtenu la majorité des suffrages ont été proclamés élus.

Conformément à la Loi, ces résultats ont été transmis au Gouvernement et affichés à la porte de la Mairie.

### Election des Délégués de la Population au Collège Electoral

Scrutin du 25 juin 1933

Electeurs inscrits .....	823
Votants .....	499
Bulletins blancs ou nuls .....	5
Suffrages exprimés .....	494
Majorité absolue .....	248

Délégués :

Ont été élus :

MM. Aurégia Louis, aîné .....	477	voix	Elu
Jioffredy Georges .....	473	»	»
Rapaire Henri .....	473	»	»
Sangiorgio Jules .....	471	»	»
Boisson Joseph .....	470	»	»
Marquet Eugène, jeune .....	470	»	»
Médecin Auguste .....	470	»	»
Olivié Henri .....	470	»	»
Rué Emmanuel .....	469	»	»
Notari Jean .....	465	»	»
Médecin Henri .....	463	»	»
Fissore François .....	463	»	»
Caravel Emmanuel .....	461	»	»
Berti Joseph .....	459	»	»
Palmero Second .....	459	»	»
Boin Auguste .....	458	»	»
Briano Louis .....	458	»	»
Cerutti Jules .....	455	»	»
Campana Laurent .....	454	»	»
Porasso Michel dit Hercule .....	454	»	»
Sanmori Parfait .....	449	»	»

## Suppléants :

Ont été élus :

MM. Abel Roger .....	466 voix	Elu
Gazo Antoine .....	459 »	»
Pistonatto Albert .....	459 »	»
Kroenlein Charles .....	458 »	»
Bianchi Emile .....	457 »	»
Icardi Antoine .....	456 »	»

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

## AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco, a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 1<sup>er</sup> juin 1933, qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux d'élargissement du boulevard d'Italie, depuis le pont de la Rousse jusqu'à l'amorce de la rue des Giroflées, le plan et l'état parcellaire des terrains et des immeubles à acquérir pour son exécution ont été déposés à la Mairie, pour être soumis à l'enquête pendant dix jours, à partir d'aujourd'hui 28 juin courant, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 28 juin 1933.

Le Maire,  
LOUIS AURÉGLIA.

Modifications au texte de l'Avenant N° 2  
au Traité de concession  
de la Société Monégasque d'Electricité

A la suite d'un accord complémentaire intervenu entre le Gouvernement Princier et la Société Monégasque d'Electricité, le texte de l'Avenant N° 2 du 10 mai 1933 a reçu les modifications suivantes :

1° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 n'en formeront plus qu'un seul par la suppression des mots « est annexé au présent Avenant » qui terminent le paragraphe 2 et la suppression des mots « Ce contrat » qui commencent le paragraphe 3.

2° A l'article 6 et au paragraphe concernant les « Tarifs dégressifs pour l'éclairage des particuliers » le nombre 800 (huit cents) est remplacé par le nombre 700 (sept cents) et le nombre 801 (huit cent un) par le nombre 701 (sept cent un).

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

Les deux Expositions, l'une de dessins et de travaux manuels exécutés par les élèves de l'Etablissement de Jeunes Filles, l'autre de dessins exécutés par les élèves du Lycée de Garçons, ont eu lieu jeudi 22 juin.

Traduisant avec l'éclat habituel aux yeux des nombreux visiteurs, qui se sont succédé au Lycée toute la journée, l'effort régulièrement accompli dans chaque classe des deux Etablissements au cours de l'année scolaire, elles ont obtenu le plus vif succès.

M. Nolhac, professeur de dessin, et M<sup>lle</sup> Ferrand, professeur de travail manuel et d'économie domestique, ont su comme toujours, avec une méthode très sûre, coordonner leurs enseignements pour le plus grand profit de leurs élèves. Et ce n'a pas été le

moindre intérêt de l'Exposition des travaux des jeunes filles, cette année encore, que cette constatation d'une orientation très nette de l'enseignement du dessin vers un but pratique, sans que rien n'ait été sacrifié de sa portée éducative générale.

Les classes de fillettes, dirigées par M<sup>lles</sup> Pélisson et Médecin, ont fourni une part très remarquable.

On a beaucoup admiré les échantillons de travail manuel exécutés par les petites comme par les grandes, ouvrages si parfaits qu'on avait peine à les croire faits par des élèves.

Les enfants pauvres n'ont pas été oubliés cette année encore ; de nombreux vêtements ont été confectionnés pour eux.

Enfin, la cuisine et la pâtisserie avait leur part dans cette manifestation, car M<sup>lle</sup> Ferrand sait aussi enseigner à ses élèves l'art qu'une future maîtresse de maison ne doit pas ignorer.

L'Exposition de dessins du Lycée de Garçons occupait tout le corridor réservé au personnel. Présentée dans un ordre pédagogique parfait, comme celle de l'Etablissement de Jeunes Filles, elle a fait la plus vive impression sur les visiteurs par le grand nombre et la qualité des travaux exécutés.

Noté en passant une exposition de cahiers parfaitement tenus et illustrés d'histoire de l'art.

Les cours spéciaux de dessin réservés aux élèves particulièrement doués, distincts pour les jeunes filles et pour les jeunes gens, étaient abondamment et très joliment représentés, dans l'une et l'autre Exposition ; une fois de plus de réels talents, le mot n'est pas trop fort, ont fait admirer leur sens de la forme, de la perspective, de la couleur et la maîtrise de M. Nolhac, leur professeur, dans son art. A noter de magnifiques peintures sur étoffe et des assiettes décorées du goût le plus sûr.

M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, S. Exc. M<sup>r</sup> Clément ; M. le Maire de Monaco accompagné de MM. Raymond et Joffredy, Adjoint, et d'une délégation du Conseil Communal et de nombreuses notabilités, ont honoré les deux Expositions de leur visite.

En se retirant, M. Gallèpe, de la part de M. le Ministre d'Etat, M. le Maire et les Membres du Conseil Communal ont bien voulu marquer toute leur satisfaction en constatant les magnifiques progrès accomplis par les élèves du Lycée.

Sur l'initiative du Comité des Traditions Locales une belle cérémonie, présidée par M<sup>r</sup> Levame, Auditeur à la Nonciature Apostolique de Paris, a eu lieu vendredi soir dans la chapelle palatine, placée sous le vocable de Saint Jean-Baptiste.

M. Louis Aurégia, Maire, accompagné des Adjoint et des Conseillers Communaux, le Comité des Traditions Locales, le personnel du Palais et presque toute la population du Rocher y assistaient.

A l'issue de la cérémonie religieuse, un magnifique feu de joie a été allumé sur la place du Palais, tandis que d'autres feux embrasaient les montagnes environnantes.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a offert, avant-hier mardi, au Palais du Gouvernement, un déjeuner en l'honneur du nouveau Conseil Communal.

MM. Louis de Castro et Bernard Gallèpe, Conseillers de Gouvernement, assistaient également à ce déjeuner.

Hier, à 8 h. 30, a eu lieu, sous la présidence de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, la distribution des prix aux Elèves du Lycée de Garçons et de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Les Personnalités officielles ont été reçues dans le cabinet du Directeur par M. Barraud entouré des Membres du Corps Enseignant.

Le cortège a gagné l'estrade dressée au fond de la grande cour du Lycée. A son arrivée, la Musique Municipale a joué l'*Hymne Monégasque*.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat a pris place au fauteuil de la présidence ayant à sa droite : MM. le Conseiller Privé et d'Etat Charles Bellando de Castro ; Louis Aurégia, Maire ; Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances ; Lucien Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel ; Jacques Reymond, Adjoint au Maire ; Edmond Hanne, Secrétaire en Chef au Ministère d'Etat ; Georges Fillhard, Président de Colonie Française ; Louis Notari, Ingénieur en Chef des Travaux Publics ; à sa gauche : MM. Barraud, Directeur du Lycée ; Bernard Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le Conseiller d'Etat Gaston Julien, Procureur Général ; Paul de Monseignat, Conseiller à la Cour d'Appel ; Alexandre Noghès, Trésorier Général des Finances, le représentant du Consul d'Italie, etc.

Les Professeurs, en robe, et de nombreuses notabilités occupaient les autres rangs.

Les élèves étaient réunis dans la cour du lycée recouverte d'un vaste velum. Les familles avaient pris place sous le préau.

S. Exc. le Ministre d'Etat a déclaré la séance ouverte et a donné la parole à M. Pizard, Professeur de grammaire, qui a prononcé le discours suivant :

Mesdames,  
Messieurs,  
Mes chers Elèves,

Le 23 juillet 1839. — cette date, 23 juillet, n'oblige-t-elle pas à une compassion rétrospective ? — un collégien, âgé de dix-huit ans, écrivait à un ami :

« Me voilà en classe à six heures du matin, ne sachant que faire, et ayant devant moi l'agréable perspective de quatre heures pareilles, car notre nouveau censeur ne veut nous laisser sortir qu'à dix heures et je compose... en vers latins ! »

« Ah !... quand serai-je quitte de ces bougres-là ? Heureux le jour où... j'enverrai le collègue au diable ; heureux, trois fois heureux, ter quaterque beatus celui qui, comme toi, en est sorti ! Mais encore un an, et après, en route ! Sur laquelle ? Je n'en sais rien, mais je voguerai loin de cette galère et c'est tout ce que je demande maintenant. » (1)

Plus tard — avril-mai 1845 — ce « galérien » accompagnait une partie de sa famille en un beau voyage Italie-Suisse, d'abord de Rouen à Paris « dans un wagon découvert », puis en bateau à vapeur de Chalon-sur-Saône à Lyon et Avignon ; puis, « passant la frontière de France au Var », il parcourait de Nice à Menton et à Gênes « en calèche la Corniche ». Ainsi, il a contemplé longtemps la « mer bleue, énorme, longue, tranquille ». A gauche les rochers « droits, à pic, arides ». (2) Son regard a sûrement scruté l'horizon de Monaco, (alors vaste jardin d'oliviers, de citronniers et d'orangers, de nos jours entassement prodigieux d'immeubles) qui vous est à tous si familier.

Cela n'autorise-t-il pas à considérer comme notre hôte de quelques instants Gustave Flaubert, celui qui, l'an d'après, écrivait de sa ville natale, le 12 août : (méditez, je vous prie, une date aussi tardive) :

« Aujourd'hui, j'ai passé par hasard à pied dans la « rue du Collège ; j'ai vu du monde sur le perron « de la Chapelle ; c'était la distribution des prix ; j'en « tendais les cris des élèves, le bruit des bravos, de la « grosse caisse et des cuivres. Je suis entré, j'ai tout « revu, comme de mon temps ; les mêmes tentures aux « mêmes places ; j'ai rêvé à l'odeur des feuilles de « chêne mouillées que l'on mettait sur nos fronts ; j'ai « repensé au délire de joie qui s'emparait de moi ce « jour-là, car il m'ouvrait deux mois de liberté com- « plète. » (3)

Nous avons tous connu d'abord, à l'heure libératrice, ces élans d'enthousiasme, à l'idée de secouer sur le seuil scolaire — enfin franchi pour la dernière fois, — la poussière honnie de ces amers souvenirs, où l'obsession des mauvaises notes, le souci des longs devoirs, la crainte des réprimandes, parfois un peu sévères, se mêlaient à des succès éphémères, qui valaient au vainqueur changeant, dans l'indifférence générale de la classe, les félicitations, même hypocrites, de quelque camarade, empressé, mais non dépourvu d'envie, (c'était plutôt quelque concurrent malheureux) les compliments mesurés de professeurs parcimonieux, et les éloges trop rares d'administrateurs scrupuleux, qui, au cours de leurs apparitions espacées ou lointaines, ou de leurs visites rapides qu'solemnelles, se montraient le plus souvent attentifs à tout voir, à tout observer, et non enclins aux éloges hyperboliques.

Ne craignons pas d'avouer ces pensées qu'il serait vain d'interdire aux jeunes. Il convient, au contraire, qu'ils s'abandonnent, à leur tour, au premier mouvement de cette exaltation joyeuse, avant que se pose le délicat problème : dans quelle voie s'engager ?

L'orientation, question dangereuse, puisqu'il faut, sans se méprendre, apprécier ses propres aptitudes.

Ne faut-il pas, auparavant, au cours de solitaires méditations, ou dans de longues consultations familiales, éprouver ses secrètes préférences ? confronter, à la façon d'un Bentham, en une troublante arithmétique des valeurs, où l'inexpérience laisse incertain et perplexé,

(1) Correspondance de G. Flaubert, édition Conard, I. 52, lettre à Ernest le Poitevin.

(2) G. Flaubert. Notes de Voyage, édition Conard I. 19.

(3) Correspondance de G. Flaubert, édition Conard I. 249, Lettre à Louise Collet.





enfants sont élevés de telle façon qu'ils s'efforcent non d'éviter les difficultés, mais de les surmonter, non pas de chercher l'aise, mais de savoir comment arracher le triomphe à la peine et au risque. L'homme doit être joyeux de faire œuvre d'homme, d'oser entreprendre et d'affronter l'aventure.

Etre agissant d'ailleurs ne signifie pas être impulsif, car l'action pour être féconde gagne à être réfléchie.

Dans la magnifique vocation du professorat qu'avec tant de talent vient de dépeindre votre professeur, vous puiserez des leçons de ténacité, d'énergie; vous y découvrirez aussi cette qualité qui complète l'énergie et est un facteur essentiel du succès: l'esprit de suite. Sans lui votre effort serait impuissant, car ce qu'on gagne en surface, on le perd généralement en profondeur et en force. Combien d'hommes de la plus vive intelligence, de la plus grande activité, du plus haut talent ont passé dans la vie comme des bolides dans l'espace, ne laissant derrière eux que le souvenir d'une traînée lumineuse, mais fugitive. Il s'en est fallu de bien peu qu'ils ne fassent de grandes choses; il ne leur a manqué que l'esprit de suite pour marquer une empreinte puissante dans ce bloc de granit qui s'appelle l'histoire, bloc sur lequel le Temps aiguise sa faux sans pouvoir y mordre et en l'usant à peine.

Le Temps et sa faux! Saluez, mes jeunes amis, cette figure symbolique que tous les poètes ont chantée: *Eheu! fugaces labuntur anni!* Les années, hélas! s'envolent rapides, disait déjà le vieil Horace! *Vulnerant omnes, ultima necat,* toutes blessent, la dernière tue! portaient anciennement les cadrons d'horloge des monuments publics. Gravez cette vieille inscription latine dans vos jeunes têtes. Ayez sans cesse présente à l'esprit cette figure allégorique du Temps: Pensez que la minute que vous perdez ou que vous laissez prendre, d'autres l'utilisent avec profit contre vous, pour vous distancer ou pour vous nuire.

Avec l'activité, l'esprit de suite et la notion du temps, ne vous préoccupez pas de ce qu'on appelle la chance. La chance c'est la brise légère qui, par endroit et par instant, souffle sur la mer immense. Tous les bateaux ne peuvent en profiter, mais ceux-là seuls sont favorisés par elle dont les matelots vigilants et actifs, ont eu le soin de tendre les voiles. Il en est qui toujours passeront à côté d'elle, ce sont ceux dont l'équipage dort au fond de la barque. D'ailleurs la chance importe-t-elle tant? L'action ne se suffit-elle pas à elle-même, puisqu'elle est la vie?

Le poète, au terme de la vieillesse, jette un regard de tristesse sur le passé; il considère qu'il a fait un voyage, mais, n'ayant pas agi, il sent qu'il n'a pas vécu!

Lorsque le Danté, guidé par Virgile, franchit la porte de l'Enfer, il entend monter du fond de l'abîme des plaintes, des gémissements qui se répercutent sous un ciel sans étoiles. — « Maître, dit-il, qu'est-ce que j'entends, et quelle est cette foule qui paraît si accablée par la douleur? » — Et le Maître: « Ce misérable sort est celui des tristes âmes de tous ceux qui vécurent sans blâme et sans louange... » — « Maître, dit-il encore, quel est le tourment qui les accable et les fait pleurer si fort? » — « Je te le dirai brièvement. Ils n'ont pas l'espérance de mourir et leur vie obscure est si basse qu'ils sont jaloux de tout autre sort. Le monde n'a pas gardé leur souvenir, la miséricorde et la justice les dédaignent. Ne parlons pas d'eux, mais regarde et passe!... »

Pour vous, mes jeunes camarades, qui avez ce privilège d'avoir reçu de vos aînés, soldats de la Grande Guerre, une leçon incomparable de dévouement, d'abnégation et de force morale, vous surtout, enfants de Monaco, à qui un Prince a donné le modèle d'une vie consacrée à la Science, tandis qu'un autre Prince — votre Souverain actuel — renonçant au privilège de Sa naissance, mettait volontairement la Sienna au service du Droit, inspirez-vous de ces grands exemples. Développez en vous tous ces germes d'énergie. C'est ainsi que vous deviendrez des hommes, c'est-à-dire de rudes et bons ouvriers de l'humanité dont vous êtes les héritiers.

Ces paroles ont été applaudies avec enthousiasme.

M. Barraud a ensuite donné lecture de la liste des Professeurs et Anciens Elèves morts au Champ d'Honneur. Cette lecture a été écoutée debout et suivie d'une minute de recueillement.

M. Barraud et plusieurs Professeurs ont alternativement lu le Palmarès dont nous publions les extraits suivants:

#### LYCÉE DE GARÇONS

BACCALAURÉAT. — *Elèves reçus en 1932.*

##### DEUXIÈME PARTIE

*Mathématiques élémentaires.* — Bourgenot Louis, (mention assez-bien), De Laromiguière Jean, Melchiorre René, (mention assez-bien), Raffaelli Joseph, Rey Jean, Rosengarten Robert, Torti Marcel, (mention bien).

*Philosophie.* — Bermond Charles, (mention assez-bien), Bocca Robert, Bonavita Jean, Bongiovanni Raymond, Borghini Georges, Castellano Alexandre, Georges Paul, (mention assez-bien), Imperti Adolphe, (mention assez-bien), Massa Paul.

##### PREMIÈRE PARTIE

*Section A.* — Jalade Guy, Notari Hubert, (mention assez-bien), Pizard Jacques, (mention assez-bien), Reine Jean.

*Section B.* — Canari Jean, Fontana Philippe, Fritsch-Lang Jacques, Lemoine Roger, (mention assez-bien), Lorenzi Eugène, Savelli Pierre.

##### PRIX D'HONNEUR

Prix de l'Association Amicale des Anciens Elèves, décerné à l'élève qui s'est le plus distingué au cours de ses études par son travail, sa conduite et ses progrès: Fontana Philippe, de Monaco.

##### PRIX D'HONNEUR DÉCERNÉS EN EXCELLENCE

Prix offert par S. Exc. le Ministre d'Etat, M. Bouilloux-Lafont: Classe de Mathématiques, Notari Hubert, de Monaco.

Prix offert par la Colonie Française: Classe de Philosophie, Pizard Jacques, de Monaco.

Prix offert par la Chambre Consultative des Intérêts Economiques: Classe de Première A', Jarny Jean, de Fontaine-le-Bourg (Seine-Inférieure).

Prix offert par l'Alliance Française: Classe de Première B, Gastaud Pierre, de Monaco.

Prix offert par M. Bouvier, Consul de Belgique: Classe de Troisième A', Barthels Maurice, du Cap-d'Ail.

Prix offert par l'Amicale des Officiers de Réserve Français de Monaco, Beausoleil et Communes environnantes: Classe de Quatrième A', Externat surveillé, Mattei François, de Soccia (Corse). Externat libre, Naudet Maurice, de Paris.

Prix offert par l'Association des Anciens Prisonniers de Guerre, Evadés et Otages de Beausoleil, Monaco et environs: Classe de Quatrième B, Agliany Raoul.

Prix d'Honneur offert par l'Association des Poilus, Anciens Combattants français de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes: Classe de Mathématiques, Lemoine Roger, de Monaco.

Prix d'Honneur offert par la Société des Conférences de Monaco: Classe de Première A', Notari Jean-Marie, de Monaco.

Prix d'Honneur offert par l'Association des Mutilés et Blessés français de Beausoleil, Monaco et Communes environnantes: Classe de Première B, Gros Charles, du Cap-d'Ail.

Prix d'Honneur offert par la Ligue Maritime et Coloniale de France, Section de Monaco: Classe de Troisième A', Bézian Jean, de Paris.

##### PRIX D'HONNEUR SPÉCIAUX

Prix offert par le Club Alpin Français à l'élève des classes supérieures qui a manifesté le plus d'aptitude pour l'étude de la Géographie: Classe de Mathématiques, Notari Hubert.

Prix offert par M. et Mme Ed. Renard en souvenir de leur fils André Renard, élève au Lycée en 1923, 24 et 25. Caporal Aviateur tombé en service aérien le 1<sup>er</sup> Juin 1931. Décerné à l'élève de la classe de Philosophie lauréat d'Histoire, Pizard Jacques.

Prix offert par l'Institut Océanographique à l'élève des classes de Seconde qui s'est le plus distingué en Géographie générale: (La Carrière d'un Navigateur, par S. A. S. le Prince Albert de Monaco), Badia Ramon, de Monaco.

Prix offert par le Comité des Traditions Locales à l'élève de la classe de Troisième qui s'est le plus distingué dans l'étude de l'histoire de la Principauté, Barthels Maurice.

Prix d'Honneur offert par l'Union Italienne à l'élève des classes supérieures qui s'est le plus distingué dans l'étude de la langue italienne: Classe de Première A', Notari Jean-Marie.

#### ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

BACCALAURÉAT. — *Elèves reçues en 1932.*

##### DEUXIÈME PARTIE

*Philosophie.* — Audoly Geneviève, Berthe Odile, Semino Eliane, Ughetto Etienne.

##### PREMIÈRE PARTIE

*Section A.* — Ferré Lucienne, Mouyade Andrée, Notari Francine, Notari Roxane (mention assez-bien), Reymond Mireille (mention assez-bien), Tournay Cécile, De Vanssay de Blavous Cécile.

*Section B.* — Durand Marie-Louise (mention assez-bien), Médecin Marie.

##### PRIX D'HONNEUR DÉCERNÉS EN EXCELLENCE

Prix offert par la Colonie Française: Classe de Mathématique, Reymond Mireille, de Monaco.

Prix offert par S. Exc. le Ministre d'Etat, M. Bouilloux-Lafont: Classe de Philosophie, De Vanssay de Blavous Cécile, de Versailles.

Prix offert par la Section de l'Alliance Française à Monaco: Classe de Cinquième Année A', Cohen Lecita, de Liverpool.

Prix offert par la Société de Conférences à Monaco: Classe de Quatrième Année A', Tonetti Simone, de Monaco.

Prix offert par la Ligue Maritime et Coloniale de France, Section de Monaco: Classe de Troisième Année A', Tholosan Lucienne, de Monaco.

Prix offert par l'Association des Poilus Anciens Combattants français de Beausoleil, Monaco et communes environnantes: Classe de Troisième Année B, Lucron Alice, de Saint-Nazaire.

Prix offert par l'Association des Mutilés et Blessés français de Beausoleil, Monaco et communes environnantes: Classe de Deuxième Année A', Gavi Germaine, de Monaco.

Prix d'Honneur offert par la Chambre Consultative des Intérêts Economiques: Classe de Philosophie, Notari Roxane, de Monaco.

##### PRIX D'HONNEUR SPÉCIAUX

Prix d'Honneur offert par le Comité des Traditions Locales à l'élève des classes de Quatrième Année qui s'est le plus distingué dans l'étude de l'Histoire de la Principauté: Marquet Josette, de Monaco.

Prix d'Honneur offert par l'Union Italienne à l'élève des classes supérieures qui s'est le plus distingué dans l'étude de la langue italienne: Classe de Cinquième Année A', Chiaverini Charlotte, de Monaco.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 20 juin 1933, a prononcé le jugement suivant:

V. M., antiquaire, né le 15 février 1892, à Constantinople (Turquie), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance: deux ans de prison et 1.000 fr. d'amende (par défaut). Alloué la somme de un franc à titre de dommages-intérêts à la partie civile.

#### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 21 juin 1933, enregistré, la dame TITUS Adélaïde, épouse RICHEY, née le 10 novembre 1880, à Melbourne (Australie), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 25 juillet 1933, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission de chèque sans provision; — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait:

P. le Procureur Général,  
Henri GARD, Premier Substitut.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

##### Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur SOCCAL Albert, commerçant à Monaco, en état de faillite.

M. Serge Henry, juge du siège, a été nommé commissaire et M. Orecchia, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 juin 1933.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

##### Extrait

D'un jugement de défaut rendu le vingt-deux juin mil neuf cent trente-trois, exécutoire sur minute et avant enregistrement, par le Tribunal de Première Instance de Monaco, entre:

La dame Pia TOLOMEI, épouse du sieur Martin Meister, demeurant à Monaco, 9, descente de Larvotto,

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 31 mai 1933. »

Et 1<sup>o</sup> le dit sieur Martin MEISTER, demeurant à Monte-Carlo, 9, descente de Larvotto;

2<sup>o</sup> le sieur Antoine ORECCHIA, pris en sa qualité de liquidateur du sieur Meister, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau;



Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
 « Donne défaut contre le sieur Martin Meister, faute de comparaître ;  
 « Prononce la séparation de biens entre les époux Martin Meister-Pia Tolomei, avec toutes ses conséquences légales. »  
 Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 825 du Code de Procédure Civile.  
 Monaco, le 24 juin 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite Albert SOCCAL, commerçant à Monaco, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue au Palais de Justice, à Monaco, le 10 juillet 1933, à 10 heures, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
 Docteur en Droit, Notaire,  
 2, Rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES**

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier juin mil neuf cent trente-trois, enregistré, à la requête de : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Louise MARQUET, sans profession, demeurant et domiciliée villa Georges, quartier des quatre Chemins des Routes, à Toulon (Var), veuve, en premières noces, non remariée, de M. Georges-Géraud MOURRAILLE ou MOURAILLE ; 2<sup>o</sup> M. Ferdinand-Joseph BOURGAREL, propriétaire, et M<sup>me</sup> Charlotte-Joséphine FLECHIER, sans profession, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble, quartier du Fort-Rouge, à Toulon (Var) ; 3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Lucie MOURRAILLE ou MOURAILLE, sans profession, épouse de M. Marius HUGLI, ingénieur, avec lequel elle demeure et est domiciliée, 12 A Casilla, à La Paz (Bolivie) ; 4<sup>o</sup> et M. Louis-Gustave-Marie-Jules MOURRAILLE ou MOURAILLE, ingénieur-civil, et M<sup>me</sup> Anna LANDA, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble 9, Avenida Saavedra, à La Paz (Bolivie) ;

MM. Laurent RIBERI et Jean RIBERI, frères, négociants en volailles, demeurant et domiciliés n° 29, boulevard Charles III, quartier de la Condamine, à Monaco, se sont rendus acquéreurs de :

Une grande maison de rapport élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, située square Théodore-Gastaud, quartier de la Condamine, à Monaco, ayant façades sur le dit square, la rue des Princes, la rue Florestine et la rue Imberty, avec deux entrées, l'une, rue des Princes, n° 2, et l'autre, rue Imberty, n° 1, d'une superficie en sol de sept cent vingt-trois mètres carrés cinquante-six décimètres carrés, cadastrée n° 51 et 52 de la section B, confinant dans son ensemble : vers l'est, le square Théodore-Gastaud ; vers le sud, la rue Imberty ; vers l'ouest, la rue Florestine ; et, vers le nord, la rue des Princes.

Cette adjudication a été prononcée moyennant, outre les charges, le prix principal de un million cent soixante-quinze mille francs, ci. . . . . 1.175.000 fr.

Une expédition du procès-verbal d'adjudication susdit, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le seize juin mil neuf cent trente-trois, vol. 244, n° 17, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

Pour l'exécution de cette adjudication, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits, Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-trois.

Pour extrait,  
 (Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
 41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente de Fonds de Commerce**  
 (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 mai 1933, M. Richard WALKER, propriétaire, demeurant à Monaco-Ville, 20, rue Emile de Loth, a cédé à M. Henri BERTRAND, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa, le fonds de commerce de buvette et restaurant qu'il exploitait à Monaco, 8, rue Emile de Loth et 2, rue des Fours.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 1933.  
 (Signé :) A. SETTIMO.

**AVIS**

Suivant acte sous signatures privées, enregistré à Monaco le trois juin 1933, volume 68, numéro 2, passé entre M<sup>lle</sup> Germaine-Hélène LEMOINE, M<sup>me</sup> Hélène-Raymonde LEMOINE, M. Adrien NADAUD et M<sup>lle</sup> Marguerite NADAUD, tous de Monte-Carlo, seuls membres de la Société en Commandite simple Germaine Lemoine, Marguerite Nadaud et Compagnie, il a été apporté au pacte social les modifications ci-après :

« Article 3. — La Société est constituée pour une durée de vingt ans à compter du neuf juillet mil neuf cent vingt-trois, soit jusqu'au neuf juillet mil neuf cent quarante-trois.

« Toutefois, pendant les dix dernières années, la Société pourra être résiliée à l'expiration de chaque année sociale, sur la demande manifestée au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée, adressée au siège social, émanant d'un des deux groupes intéressés, c'est-à-dire soit des consorts Lemoine, soit des consorts Nadaud.

Pour extrait et mention :  
 G. LEMOINE.

**AVIS**

Avis est donné aux personnes intéressées que M. WEBER, demeurant, 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a, par acte sous seing privé, en date du 21 juin 1933, enregistré, donné en gérance à M. et M<sup>me</sup> AERNI, le fonds de commerce, connu sous le nom de Restaurant Lido, 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

En conséquence, M. Weber informe les fournisseurs que tous les frais d'exploitation, sans exception, de la gérance ci-dessus, sont à la charge des gérants et qu'il ne répond pas des dettes éventuelles qui pourraient être contractées par ces derniers.

**Société Immobilière de Monaco**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de francs.

**Assemblée Générale Extraordinaire**

**CONVOCAATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le samedi 15 juillet 1933, à 11 heures, dans la salle de l'Hôtel Victoria, 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Exposé des motifs de la convocation de l'Assemblée ;
- 2<sup>o</sup> Par dérogation aux Statuts, autorisation de reporter à une date ultérieure l'Assemblée Générale annuelle ordinaire relative à l'exercice 1932 ;
- 3<sup>o</sup> Modification aux articles 30 et 36 des Statuts ;
- 4<sup>o</sup> Modifications dans la composition du Conseil d'Administration et ratification de nomination d'Administrateurs.

Conformément aux Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée sont priés de déposer leurs titres dans une banque de la Principauté de Monaco ou au siège social avant le 8 juillet 1933.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ DU MADAL**

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs

**AVIS AUX OBLIGATAIRES**

Le 17 juin 1933, à seize heures, au Siège Social, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il a été procédé, sous la présidence de M. Arthur Bendixson, à ce spécialement délégué par l'Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au tirage au sort de £ 5.000 d'Obligations 7 % au nominal de une livre sterling faisant partie de l'emprunt de £ 60.000 émis les 20 septembre 1928 et 15 juillet 1929.

Les séries suivantes ont été extraites des urnes :

152 séries de 10 obligations n<sup>os</sup> :

00011 à 00020	00031 à 00040	00061 à 00070
00081 à 00090	00091 à 00100	00151 à 00160
00241 à 00250	00401 à 00410	00411 à 00420
00541 à 00550	00551 à 00560	00681 à 00690
00921 à 00930	00931 à 00940	01071 à 01080
01161 à 01170	01211 à 01220	01221 à 01230
01231 à 01240	01251 à 01260	01261 à 01270
01271 à 01280	01281 à 01290	01411 à 01420
01571 à 01580	01581 à 01590	01831 à 01840
02061 à 02070	02951 à 02960	44831 à 44840
44921 à 44930	44931 à 44940	44941 à 44950
45011 à 45020	45121 à 45130	45241 à 45250
45451 à 45460	45481 à 45490	45541 à 45550
45601 à 45610	45711 à 45720	45721 à 45730
45831 à 45840	45891 à 45900	46061 à 46070
46581 à 46590	47051 à 47060	47071 à 47080
47181 à 47190	47381 à 47390	47481 à 47490
47501 à 47510	47521 à 47530	47671 à 47680
47701 à 47710	47741 à 47750	47941 à 47950
47951 à 47960	47981 à 47990	48131 à 48140
48381 à 48390	48591 à 48600	48611 à 48620
48621 à 48630	48791 à 48800	48801 à 48810
48881 à 48890	48961 à 48970	48971 à 48980
48991 à 49000	49251 à 49260	49271 à 49280
49391 à 49400	49631 à 49640	49641 à 49650
49691 à 49700	49881 à 49890	49931 à 49940
49961 à 49970	50011 à 50020	50111 à 50120
50271 à 50280	50281 à 50290	50821 à 50830
50961 à 50970	51111 à 51120	51221 à 51230
51381 à 51390	51461 à 51470	51501 à 51510
51511 à 51520	51631 à 51640	51721 à 51730
52171 à 52180	52321 à 52330	52381 à 52390
52411 à 52420	52471 à 52480	52691 à 52700
52711 à 52720	52751 à 52760	52761 à 52770
52841 à 52850	52861 à 52870	53051 à 53060
53111 à 53120	53131 à 53140	53321 à 53330
53391 à 53400	53411 à 53420	53631 à 53640
53641 à 53650	54171 à 54180	54181 à 54190
54201 à 54210	54381 à 54390	54411 à 54420
54861 à 54870	55021 à 55030	55331 à 55340
55411 à 55420	55521 à 55530	55751 à 55760
55781 à 55790	55871 à 55880	55931 à 55940
55981 à 55990	55991 à 56000	56421 à 56430
56761 à 56770	56781 à 56790	57001 à 57010
57311 à 57320	57331 à 57340	57521 à 57530
57651 à 57660	57691 à 57700	58221 à 58230
58261 à 58270	58431 à 58440	58561 à 58570
58571 à 58580	58801 à 58810	58821 à 58830
58891 à 58900	58971 à 58980	59161 à 59170
59391 à 59400	59461 à 59470	59541 à 59550
59631 à 59640	59891 à 59900	

34 séries de 100 obligations n<sup>os</sup> :

05301 à 05400	08401 à 08500	08901 à 09000
09101 à 09200	10001 à 10100	12101 à 12200
12201 à 12300	13801 à 13900	13901 à 14000
16101 à 16200	17001 à 17100	17101 à 17200
17901 à 18000	19601 à 19700	19901 à 20000
20101 à 20200	21601 à 21700	22401 à 22500
23001 à 23100	24701 à 24800	25001 à 25100
29501 à 29600	30601 à 30700	35201 à 35300
35701 à 35800	36401 à 36500	37001 à 37100
37301 à 37400	37601 à 37700	38501 à 38600
40301 à 40400	42101 à 42200	42501 à 42600
43001 à 43100		

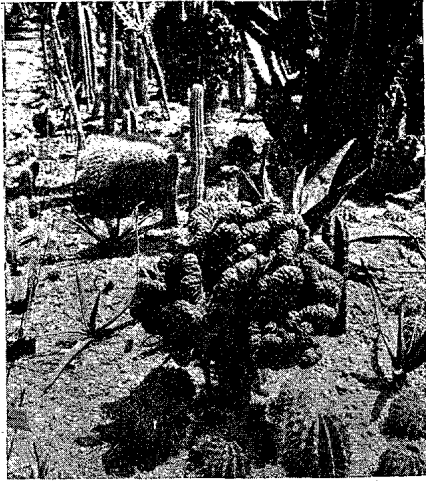
Ces obligations seront remboursées au pair sur présentation des titres, au Siège de la Société à Monaco à dater du 31 décembre 1933.

Les urnes ont été ensuite scellées et confiées à la garde de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco.

P. l'Administrateur  
 de la Société Civile des Obligataires :  
 Hambros Bank (Nominees) Limited  
 A. BENDIXSON.

## LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, grâce au climat privilégié de la Principauté.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

## LE WAGON-LIT A LA PORTEE DE TOUTES LES BOURSES

Des wagons-lits de 3<sup>e</sup> classe circulent sur le P.L.M. entre Paris et la Côte d'Azur.

Tout comme les voyageurs de 1<sup>e</sup> classe, les voyageurs de 3<sup>e</sup> classe ont ainsi la possibilité de se déplacer en wagon-lit. Le supplément pour occuper une place de wagon-lit de 3<sup>e</sup> classe est des plus réduits.

Vous ne paierez de Paris à Marseille que 75 francs en plus du billet de 3<sup>e</sup> classe.

Vous arriverez frais et dispos, en possession de tous vos moyens pour vous occuper de vos affaires et vous aurez gagné un jour et économisé une nuit d'hôtel.

Pour des indications plus détaillées, veuillez vous adresser aux gares ou aux agences Wagons-Lits-Cook.

**BON-PRIME  
à nos Lecteurs**

Nous vous offrons un abonnement  
de 3 mois

**pour 6 frs**

seulement  
Etranger: 9 francs

**“Maisons pour Tous”**

soit 3 fascicules-albums pratiques permettant  
**SANS MAISON ET SANS ARGENT**  
de construire grâce aux conseils de cette Revue,  
qui vous tirent d'embarras.

**Si vous avez une maison**

d'en obtenir tout l'Agrément et le Profit grâce  
aux Modèles de Maisons, d'Arrangements, aux  
exemples de Transformations, Aménagements,  
Equipements qui réduisent efforts et fatigue.

Ce montant vous est  
**REMBOURSE  
immédiatement**

par deux superbes Primes: Un numéro mensuel  
de *Vie à la Campagne* (valeur 6 fr.). Un numéro  
spécial de *Jardins et Basses-Cours* (valeur 1 fr. 50).  
Découpez cette annonce et adressez-la, avec la  
somme correspondante à M Albert MAUMENE,  
Librairie Hachette, 79, Bd St-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

## LISEZ

**JARDINS ET BASSES-COURS**

Le plus de Conseils pratiques

Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros: 10 francs seulement

Envoi gratuit des notices explicatives

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

**La Femme élégante à Paris**

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement: 45 francs. Prix du numéro: 14 francs.

Pour se le procurer, adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris (9<sup>e</sup>).

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.



(9<sup>e</sup> Année)

« MINERVA » est le journal le plus complet que vous puissiez désirer. Il défend vos intérêts matériels et moraux de la manière la plus intelligente et la plus honnête. Il entretient aussi votre agrément en publiant les articles les plus documentés sur la Maison, la Puériculture, la Mode, la Littérature, le Cinéma, le Théâtre, le Courrier entre Lectrices, les Nouvelles de Province, etc... Il publie de beaux romans, des contes et des nouvelles.

« MINERVA » organise un Concours de Bébé tous les ans ainsi que des concours divers.

Prendre part aux nombreux concours organisés par « MINERVA » c'est être assuré de recevoir un très beau cadeau par suite de la création de « mentions » aux concurrents non primés.

Pour bénéficier de tous les avantages que vous offre « MINERVA », abonnez-vous. Les abonnements d'un an sont remboursés par de très jolies primes.

Spécimen gratuit sur demande

55, AVENUE HOCHÉ - PARIS (8<sup>e</sup>)

Tél.: Carnot 78-28

F. FOUSSARIGUES, Directeur Général.

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

== Téléphone 3-33 ==

**MONTE-CARLO**

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

EN JUILLET, RÉOUVERTURE

DU SPORTING D'ÉTÉ

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude: 820 mètres

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** 35<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL

**H. CHOINIÈRE**

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE: 0-08

## BULLETIN

DRS

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39423, 44271, 44450, 51344.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

## Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Le Gérant: Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1933